



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 78

15 janvier 2019

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Allocations d'autre nature](#)

[C.J.U.E., 19 septembre 2018, Aff. n° C-312/17 \(BEDI c/ BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND et BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND IN PROZESSSTANDSCHAFT FÜR DAS VEREINIGTE KÖNIGREICH VON GROßBRITANNIEN UND NORDIRLAND\)](#)¹

La C.J.U.E. est interrogée sur la question de savoir si l'article 2, § 2, de la Directive n° 2000/78/CE s'oppose aux règles d'une convention collective qui prévoit que le bénéficiaire d'une allocation complémentaire temporaire (destinée à compenser – en partie – la perte de revenus suite au licenciement et à favoriser la réintégration sur le marché de l'emploi des bénéficiaires) prend fin avec l'ouverture du droit à une pension de retraite anticipée, ces règles prenant pour critère aux fins de leur application la possibilité d'obtenir une pension de retraite anticipée en raison d'un handicap.

Pour la Cour, celles-ci constituent une discrimination indirecte dans la mesure où, si les travailleurs souffrant d'un handicap grave se trouvent dans une situation comparable à celle des travailleurs valides appartenant à la même tranche d'âge au regard de l'article 2, § 2, b), de la Directive (la disposition concernant des travailleurs proches de l'âge de la retraite qui ont été licenciés), les partenaires sociaux ont certes poursuivi un objectif légitime (compensation pour l'avenir des travailleurs licenciés, aide à leur réinsertion professionnelle tout en tenant compte de la nécessité d'une juste répartition de moyens financiers limités) mais ils ont omis de tenir compte d'éléments pertinents qui concernent particulièrement les travailleurs gravement handicapés. Il y a une atteinte excessive aux intérêts légitimes de ceux-ci et la mesure excède ainsi ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de politique sociale poursuivis.

2.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil > Secteurs > Chômage](#)

[C. trav. Bruxelles, 16 mai 2018, R.G. 2016/AB/297](#)

Les obligations d'information et de conseil résultant de la Charte de l'assuré social, transposées à l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, imposent à l'OP informé par son affilié du changement de sa situation familiale – hypothèse qui fait partie de ce qu'il doit gérer au quotidien – d'éclairer ce dernier sur les démarches à accomplir pour obtenir le taux correspondant à ce que celle-ci est devenue et de lui conseiller d'introduire le formulaire *ad hoc*, en expliquant, dans une annexe, qu'une discordance pourrait temporairement apparaître entre sa situation réelle et celle résultant du registre national.

Un manquement à ce devoir d'information et de conseil se résout par l'obligation dans laquelle se trouve l'OP de payer à son affilié la différence entre le taux des allocations qu'il percevait avant la modification de sa situation familiale et celui qu'il aurait dû percevoir à la suite de cette modification.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Pension de retraite anticipée et suppression d'une allocation complémentaire temporaire : discrimination.](#)

3.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Définitions > Harcèlement](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 avril 2018, R.G. 2016/AB/772](#)²

Depuis la loi du 28 février 2014, la définition du harcèlement moral au travail a été modifiée, celle-ci visant actuellement un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes et non plus plusieurs conduites abusives similaires ou différentes. La notion est ainsi élargie, puisque la loi n'exige plus que chaque conduite soit abusive, mais bien que l'ensemble le soit. Cette modification permet de prendre en considération un ensemble de conduites qui, prises individuellement, peuvent être considérées comme bénignes mais dont l'accumulation porte atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité de la personne visée, ou crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

4.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Mécanisme probatoire](#)

[C. trav. Bruxelles, 27 avril 2018, R.G. 2016/AB/1.219 \(NL\)](#)³

Dès lors qu'existe un rapport du conseiller en prévention et que rien ne permet de mettre en cause la justesse des constatations et l'impartialité de l'auteur du rapport, il y a lieu de rencontrer les éléments y repris. L'auteur des faits (contre qui la procédure est introduite) doit établir à suffisance de droit, à partir des faits constatés, que le harcèlement n'a pas eu lieu. La preuve, à ce stade, doit porter sur deux points, soit que les faits ne se sont pas produits, soit qu'ils ne peuvent constituer une conduite de harcèlement (la cour précisant que ceci pourrait être le cas si ces faits reflètent l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur ou de la hiérarchie). La cour retient en l'espèce une immixtion non justifiée du directeur général dans les prérogatives de la demanderesse, ainsi qu'une attitude consistant à semer le doute sur ses compétences professionnelles, et ce tout en prétendant être animé des meilleures intentions. Sont également constatés les effets néfastes de ces conduites sur la personne de l'intéressée.

5.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Types de fonctions > Coursier](#)

[Cass. fr. \(Ch. sociale\), 28 novembre 2018 \(17-20.079\), arrêt n° 1.737](#)

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Viole l'article L.8221-6, II, du Code du travail, la cour d'appel qui retient qu'un coursier ne justifie pas d'un contrat de travail le liant à une société utilisant une plate-forme web et une application afin de mettre en relation des restaurateurs partenaires, des clients passant commande de repas par le truchement de la plate-forme et des livreurs à vélo exerçant sous le statut de travailleurs indépendants des livraisons de repas, alors qu'il résulte de ces constatations que l'application était dotée d'un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Définition du harcèlement moral depuis la loi du 12 février 2014](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Indemnisation du harcèlement : un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles](#).

et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus par celui-ci et que la société disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du coursier (sommaire site de la Cour de cassation française).

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Durée > Accord / Convention sur la durée](#)

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Durée > Exigence d'un statut unique](#)

C. const., 18 octobre 2018, n° 140/2018

L'article 68, alinéa 3, de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, pour les employés supérieurs, il ne permet pas, pour le calcul de la première partie du délai de préavis liée à l'ancienneté acquise au 31 décembre 2013, l'application d'une clause de préavis qui était valable à cette date. (Dispositif).

7.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Harcèlement > Examen du motif](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 25 septembre 2018, R.G. 2017/AN/77

Echoue à démontrer avoir donné congé exclusivement pour des motifs étrangers à l'action en justice intentée et à la plainte déposée par le travailleur, l'employeur qui, dans le courrier notifiant le motif grave, reproche à l'intéressé d'avoir agi en justice, notamment pour solliciter des dommages et intérêts en raison de faits de harcèlement, ce reproche de s'être plaint d'être victime de faits de harcèlement ayant du reste été formulé à de très nombreuses autres reprises, en termes de correspondance cette fois.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Insubordination / Refus d'ordre](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 25 septembre 2018, R.G. 2017/AN/77

Dans un contexte de modification unilatérale des conditions contractuelles par l'employeur, les insubordinations reprochées au travailleur au titre de motif grave, qu'elles concernent le secteur de prospection ou les consignes relatives à la planification des visites, qu'il lui était reproché de ne pas respecter ou suivre, n'ont pas de caractère fautif ou, à tout le moins, pas celui de faute grave de nature à rendre immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle.

9.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Manque de droiture](#)

[C. trav. Liège, 27 juin 2018, R.G. 2017/AL/308](#)

Peut légitimement invoquer la rupture de confiance rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations professionnelles, l'employeur sciemment trompé par le travailleur (i) ayant fait une fausse déclaration à la police en jugeant opportun de ne rien lui dire à propos de cette déclaration, qui visait une infraction mineure de roulage, et (ii) ayant, en outre, tenté de tromper à nouveau ce dernier lorsqu'il a été convoqué devant le tribunal, en niant avoir été entendu par la police.

10.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Intervention du Fonds de fermeture](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 6 juin 2018, R.G. 2017/AL/215⁴](#)

La loi du 26 février 2002 ne contenait pas de disposition spécifique en matière de prescription de l'action en récupération d'indu avant l'article 72/1 introduit par la loi du 30 juillet 2013 et concernant les paiements intervenus après son entrée en vigueur, le 11 août 2013. Pour ce qui est de la période antérieure, il peut y avoir discrimination et la cour relève ici que non seulement la Cour constitutionnelle a été interrogée à de nombreuses reprises pour des questions d'indu similaires dans les prestations de sécurité sociale au sens large, mais qu'une question posée à la Cour constitutionnelle en la matière a donné lieu à son arrêt du 10 mars 2011 (C. const. 10 mars 2011, n° 34/2011). Dès lors qu'est constatée une erreur évidente dans la prise en compte du statut du travailleur, le délai de prescription de l'action en récupération est de 6 mois.

11.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Insolvabilité de l'employeur](#)

[C.J.U.E., 6 septembre 2018, Aff. n° C-17/17 \(HAMPSHIRE c/ THE BOARD OF THE PENSION PROTECTION FUND\)⁵](#)

En cas d'insolvabilité de l'employeur, le travailleur doit percevoir au moins la moitié des prestations de vieillesse découlant des droits à la pension accumulés pour lesquels il a cotisé. Le niveau de protection prévu à l'article 8 de la Directive n° 2008/94 constitue une garantie minimale individuelle pour chaque travailleur. Les principes dégagés dans la jurisprudence de la Cour ne valent pas uniquement pour certains employeurs insolubles (relevant de secteurs spécifiques) ou pour certains travailleurs salariés (relevant d'un contexte économique et social particulier). La protection doit par ailleurs s'étendre sur toute la durée de la retraite et l'indemnité doit correspondre à 50% de la valeur des droits acquis tenant compte de l'évolution prévue des prestations de retraite sur toute la durée de celle-ci.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Délai de l'action en remboursement d'indu dans le cadre de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Garantie du paiement de prestations d'assurance vieillesse complémentaire dans le cadre de la Directive n° 2008/94/CE](#).

12.

[Travail et famille > Maternité > Ecartement > Indemnisation](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 25 octobre 2018, R.G. 16/1.908/A](#)

Si l'article 100 de la loi coordonnée prévoit, en son § 1^{er}, que le travailleur reconnu incapable de travailler doit avoir cessé toute activité et, en son § 2, qu'il peut reprendre un travail autorisé moyennant autorisation, le système mis en place par l'article 219^{ter}, § 5, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 est différent. Si elle conditionne de même l'exercice de l'activité à une autorisation préalable du médecin-conseil, cette disposition ne prévoit, en effet, pas que l'activité indépendante exercée à titre accessoire doive être interrompue lorsque la travailleuse est écartée. Au contraire, elle vise bien la poursuite d'une activité indépendante déjà exercée avant la période de protection de la maternité.

13.

[Accidents du travail* > Paiement > Cumul > Spécificités dans le secteur public > Cumul avec droit commun](#)

[Cass., 2 novembre 2018, S.17.0393.N](#)

L'interdiction de cumul figurant à l'article 14^{bis} de la loi du 3 juillet 1967 signifie que la victime ou ses ayant-droits peuvent uniquement réclamer l'indemnisation du dommage matériel en vertu du droit commun si ce dommage calculé selon le droit commun est supérieur à celui retenu dans le cadre de la loi relative aux accidents du travail dans le secteur public et uniquement pour la différence. L'interdiction de cumul ne vaut pas pour le dommage qui n'est pas réparé en vertu de la loi relative aux accidents du travail dans le secteur public.

14.

[Accidents du travail* > Réparation > Incapacité temporaire > Secteur public](#)

[C. const., 29 novembre 2018, n° 165/2018](#)

Interrogée sur les articles 3 à 13 (chapitre II) de la loi du 3 juillet 1967, vu l'existence d'une possible violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que ces dispositions traitent différemment les victimes qui ont repris le travail avec des séquelles selon que leurs lésions sont ou ne sont pas encore consolidées, les victimes relevant de la première catégorie bénéficiant d'une indemnisation de leurs séquelles, cumulable avec leur rémunération, et celles relevant de la seconde catégorie ne bénéficiant d'aucune indemnisation de leurs séquelles avant la date de consolidation, la Cour constitutionnelle répond par la négative.

15.

[Maladies professionnelles > Spécificités dans le secteur public > Présomption d'exposition au risque](#)

[C. trav. Mons, 28 mars 2018, R.G. 2017/AM/103](#)⁶

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 4 avril 2016, n° S.14.0039.F) que la présomption d'exposition au risque professionnel, présomption réfragable, pour tout travail effectué au sein d'un organisme public, contenue à l'arrêté royal du 5 janvier 1971, s'applique également aux maladies hors liste. Dès lors que la maladie est établie et qu'elle est en lien de causalité avec ladite exposition, il y a lieu à réparation.

Dans cet arrêt de la Cour suprême, il s'agissait d'un sapeur-pompier, pour lequel était applicable l'arrêté royal du 21 janvier 1993, et la Cour de cassation a considéré qu'en tenant l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970 pour applicable au litige relatif à la réparation de la maladie professionnelle dont il aurait été victime, le juge du fond avait violé les dispositions légales.

Pour la cour du travail, la Cour de cassation a clairement considéré dans son arrêt que, dans le secteur public, la présomption d'exposition au risque professionnel s'applique tant aux maladies de la liste qu'aux maladies hors liste. Dès lors ainsi que la pathologie est avérée et que la présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas renversée, il y a lieu à réparation. Cet enseignement peut être appliqué aux autres travailleurs du secteur public, tels que dans l'espèce soumise, dans la mesure où l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 (applicable en l'espèce) est le pendant de l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

16.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Exercice effectif](#)

[C. trav. Mons, 16 mai 2018, R.G. 2017/AM/210](#)⁷

Même si le caractère gratuit de l'aide apportée (connaissances de gestion) n'est pas contesté, il y a cependant activité exercée. Il s'agit d'une activité pour compte propre. La loi du 10 février 1998 (loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante) exige que les connaissances de gestion de base soient prouvées et celles-ci doivent l'être par le chef d'entreprise, par son conjoint ou par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière. S'agissant en l'espèce d'un membre de la famille, l'intéressé doit être considéré comme ayant assuré cette gestion de manière effective. Il était d'ailleurs légalement tenu d'exercer celle-ci du fait de l'apport des connaissances de base. Il y a dès lors activité effective, qui n'était pas limitée à la gestion des biens propres.

17.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Procédure](#)

[C. trav. Bruxelles, 17 mai 2018, R.G. 2017/AB/623 \(NL\)](#)

L'ONEm n'a pas l'obligation légale d'envoyer par voie recommandée les convocations en vue d'audition. Il a cependant la charge de la preuve que les obligations légales relatives à une demande de récupération ou à une sanction ont été respectées. Lorsque l'intéressé, par sa réaction, indique manifestement qu'il

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Présomption d'exposition au risque de maladie professionnelle dans le secteur public](#).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [L'apport de connaissances de gestion de base à une activité commerciale est-il compatible avec les allocations de chômage ?](#)

n'a pas reçu la convocation, l'ONEm doit apporter la preuve que celle-ci a bien été envoyée (avec renvoi à Cass., 11 décembre 2017, n° S.16.0064.F).

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Exigence d'une capacité de gain](#)

C. trav. Mons, 18 avril 2018, R.G. 2018/AM/57⁸

Si, au moment où il entame une activité professionnelle, le travailleur a déjà une réduction de sa capacité de gain inférieure à 66%, il ne pourra être reconnu en incapacité que si la cessation de l'activité résulte soit d'une aggravation de cet état de santé, soit de la survenance d'une nouvelle affection ayant des répercussions sur la capacité de gain. Si la capacité de gain était inexistante au regard des critères de l'article 100, une aggravation de l'état de santé n'ouvre en effet pas le droit au bénéfice des indemnités. L'on ne peut perdre une seconde fois une capacité de travail que l'on avait déjà perdue par le passé (avec renvoi à Cass., 3 mars 1986, Pas., I, p. 824).

Pour déterminer la réduction de la capacité de gain, il faut considérer l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels présentés au moment de l'interruption de travail et non seulement les lésions ou troubles fonctionnels nouveaux ou l'aggravation qui est la cause directe de cette interruption (avec renvoi à Cass., 1^{er} octobre 1990 n° 7.145).

19.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Responsabilité solidaire](#)

C. trav. Bruxelles, 23 mai 2018, R.G. 2015/AB/1.096

Vis-à-vis de l'ONSS, il est indifférent que le contrat d'entreprise et/ou d'architecture dans le cadre duquel les travaux ont été réalisés soit, sur le plan juridique, entaché de certains vices et/ou motifs d'annulation ou de résolution : ce qui importe, c'est que des travaux aient été effectués.

Une demande d'annulation du contrat d'entreprise est, dès lors, sans incidence s'agissant de la responsabilité solidaire de la société quant aux dettes sociales de l'entrepreneur. De même de la demande de résolution du contrat d'architecture : les travaux effectivement réalisés donnent lieu à l'application de l'article 30*bis* indépendamment de la question de savoir s'ils ont été exécutés en vertu d'un contrat d'architecture valable.

Le maître de l'ouvrage est ainsi tenu, lors du paiement de tout ou partie des travaux, à l'obligation de retenue(s) prévue à l'alinéa 6 du § 4 dudit article, sans pouvoir exciper que celle-ci ne serait pas d'application pour les factures de moins de 7143 euros. Il résulte en effet clairement du texte que la distinction fondée sur le fait qu'elles soient supérieures ou égales audit montant ne concerne aucunement l'obligation de retenue, qui s'applique quel que soit le montant de la facture, mais uniquement l'obligation pour l'entrepreneur de communiquer, sur demande, le montant de ses dettes sociales avant que l'intéressé réalise la retenue à laquelle il est légalement tenu.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Absence de capacité de travail suffisante : chômage ou mutuelle ?](#)

20.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Résidence](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 juin 2018, R.G. 2017/AB/581](#)

La réglementation en matière d'allocations aux personnes handicapées impose comme condition d'octroi une résidence principale et un séjour permanent et effectif en Belgique. Cette résidence principale est une notion de fait. Les informations figurant au registre national des personnes physiques font foi jusqu'à preuve du contraire, laquelle preuve peut être apportée par toutes voies de droit. L'Etat belge n'a pas l'obligation de supprimer les allocations aux personnes handicapées d'une personne radiée d'office du registre national des personnes physiques, étant donné que l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 l'autorise expressément à accepter la preuve du contraire et à en informer le registre national.

21.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Révocation > Répartition](#)

[C. const., 4 octobre 2018, n° 118/2018](#)

Dans l'interprétation selon laquelle le juge doit respecter le principe d'égalité des créanciers sans tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence lorsqu'il procède à la répartition du solde de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes, les articles 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, et 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans l'interprétation selon laquelle le juge doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence lorsqu'il procède à la répartition du solde de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes, les articles 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, et 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution. (Dispositif).

22.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Remise de dettes](#)

[C. const., 8 novembre 2018, n° 151/2018](#)

Les articles 1675/13, § 3, et 1675/13bis, § 2, du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils n'excluent pas les créances des institutions de sécurité sociale victimes de fraude sociale de la possibilité d'être intégrées dans un plan de règlement judiciaire prévoyant une remise de dettes.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Jugement par défaut](#)

[Cass., 15 octobre 2018, n° S.18.0002.F](#)

L'article 138 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat et portant diverses mesures en matière de justice a complété l'article 806 du Code judiciaire. Celui-ci dispose désormais que,

dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ses demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office. Est d'ordre public au sens de cette disposition la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société. Il est contraire à l'ordre public ainsi entendu qu'un juge, statuant-il par défaut, fasse droit à une demande ou à un moyen de défense qui, d'après les éléments soumis à son appréciation, est manifestement irrecevable ou non fondé(e).

24.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Certificat médical](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 10 octobre 2018, R.G. 16/3.487/A](#)

Lorsqu'il conteste une décision qui ne lui reconnaît plus le degré d'incapacité de travail prévu par l'article 100 de la loi coordonnée, l'assuré social doit donner à la juridiction saisie des éléments précis et pertinents, non seulement de nature factuelle, mais qui critiquent de manière suffisamment circonstanciée la position de l'organisme de sécurité sociale.

Eu égard au risque de violation du principe de l'égalité des armes garanti par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui existe lorsque le litige met en présence un assuré social et une institution de sécurité sociale disposant de services juridiques et médicaux spécialisés, il importe que le juge évite de lire les certificats émanant du médecin traitant de manière tatillonne pour, au contraire, privilégier une approche réaliste qui, notamment, tient compte de ce que ce dernier n'est, généralement, pas un spécialiste de l'évaluation du dommage corporel.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).